

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-013/CC/EL sur le recours de messieurs IDO Alitou, YAGO Alpha, NIGNAN Lassané, YAGO Habasse, BENAO Dramane , NEBIE Souleymane et madame NIGNAN Adieratou, aux fins d’annulation des élections législatives dans trois (3) communes de la province de la Sissili**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral à l’élection des députés à l’Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l’arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l’élection des députés à l’Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** le recours de monsieur IDO Alitou et six (6) autres, en date du 25 novembre 2020, aux fins d’annulation des élections législatives dans trois (3) communes de la province de la Sissili ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 25 novembre 2020, reçu et enregistré le même jour à 14 heures 02 minutes sous le numéro 013 au greffe du Conseil constitutionnel, monsieur IDO Alitou et six (6) autres ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins d’annulation des élections dans trois (3) communes de la province de la Sissili ; qu’ils invoquent à l’appui de leur recours de graves irrégularités qu’ils ont constatées lors des élections couplées du 22 novembre 2020 dans les communes de Biéha, Léo et Silly ;

**Considérant** que les requérants exposent que ces graves irrégularités ont consisté, préalablement au scrutin, en l'établissement de cartes nationales d'identité pour permettre à des populations de se faire enrôler, en collecte de huit cents (800) cartes d'électeurs contre trois cent mille (300.000) francs CFA à Silly, au profit du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP), en dons à des leaders d'opinion de soixante (60) cyclomoteurs, de matelas, accompagnés de sommes d'argent allant de dix mille (10.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ; que certains leaders du MPP ont élu domicile dans les environs de certains bureaux de vote des sept (7) communes de la province pour influencer le scrutin ; que ces irrégularités ont entaché la régularité du scrutin dans les trois (3) communes suscitées ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, « la requête... doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués... Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête ».

**Considérant** que l'article 199 du Code électoral dispose que tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales ; que le scrutin s'est déroulé le 22 novembre 2020 ; que l'arrêté portant proclamation des résultats provisoires a été signé le 28 novembre 2020 ;

**Considérant** que les requérants ne se sont pas identifiés conformément à l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ; que le recours a été introduit avant la proclamation des résultats provisoires ; qu'en conséquence il doit être déclaré irrecevable ;

### **d é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de monsieur IDO Alitou et six (6) autres est irrecevable.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur IDO Alitou et six (6) autres, à la CENI et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 02 décembre 2020**

**Le Greffier en Chef**  


**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**